



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

5 AVRIL 1991

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONGE POLITIQUE
POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX,
CREES, SUBVENTIONNES OU RECONNUS PAR LA COMMUNAUTE
DEPOSEE PAR MM. **BEAUFAYS** ET **PH. CHARLIER**

DEVELOPPEMENTS

La loi du 18 septembre 1986 instaure le congé politique pour les membres du personnel des services publics.

Mais cette loi n'accorde pas le bénéfice dudit congé aux membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat au motif que «... le système des prestations dans l'enseignement diffère fondamentalement de celui qui est appliqué dans l'Administration... Le ministre rappelle que ses collègues de l'Education nationale ont promis de déposer un projet semblable pour le personnel enseignant» (Doc. parl., Sénat, n° 764/2, 1984-1985, p. 7). Ce texte n'a jamais vu le jour.

En n'englobant pas les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux « publics » dans la liste des bénéficiaires du congé politique, la loi du 19 juillet 1976 qui apporte sa protection aux membres du personnel du secteur privé et la loi du 18 septembre 1986 créent une inéquité voire une discrimination entre l'une et l'autre « catégorie de personnel ».

Considérant, d'une part, que tous les Belges sont égaux devant la loi en vertu de l'article 6 de la Constitution et que, placés dans une même

situation objective, ils devraient bénéficier des mêmes droits dont les droits politiques, d'autre part, considérant que de ce fait, ils devraient être réintégrés dans leur fonction initiale à l'issue de l'exercice de ce mandat, la présente proposition de décret tend à supprimer, pour ce qui concerne la Communauté française, cette discrimination en octroyant le congé politique et en réglant le problème fondamental de la réintégration dans leurs fonctions des membres du personnel des établissements d'enseignement et des membres des centres psycho-médico-sociaux, créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté.

En effet, la Communauté a pleine et entière compétence non seulement en matière d'enseignement mais pour déterminer le statut administratif et pécuniaire du personnel enseignant, et ce, en vertu des articles 59*bis* et 17 de la Constitution et de l'article 91*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée le 8 août 1988. Ainsi, ce personnel et celui des centres psycho-médico-sociaux indiqués ci-dessus, auraient l'occasion d'exercer un mandat politique pendant une certaine période avec la faculté, voire le droit, de reprendre leurs activités professionnelles et d'être réintégrés dans leur administration.

P. BEAUFAYS.
Ph. CHARLIER.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONGE POLITIQUE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX, CREES, SUBVENTIONNES OU RECONNUS PAR LA COMMUNAUTE

Article 1^{er}

§1^{er}. Les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté, qui exercent une fonction à temps plein, ont droit, dans les cas et selon les modalités fixés ci-après, au congé politique pour l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction qui peut y être assimilée.

Au sens du présent décret, il faut entendre par membres du personnel des établissements et centres visés à l'alinéa précédent, les membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, même engagés par contrat.

§2. Les membres du personnel visés au §1^{er}, ne peuvent bénéficier du congé politique que dans le respect des incompatibilités et interdictions qui leur sont applicables en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Art. 2

Par congé politique pour l'exercice d'un mandat politique ou d'une fonction qui peut y être assimilée, il faut entendre :

1. soit une dispense de service qui n'a aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire du membre du personnel;
2. soit un congé politique facultatif accordé à la demande du membre du personnel;
3. soit un congé politique d'office auquel le membre du personnel ne peut pas renoncer.

Pour les périodes couvertes par le congé politique facultatif ou le congé politique d'office, le membre du personnel est placé dans la position de non-activité ou, à défaut, dans une situation analogue à la non-activité.

Art. 3

A la demande des membres du personnel visés à l'article 1^{er}, §1^{er}, et dans les limites fixées ci-après, une dispense de service est

accordée pour l'exercice des mandats politiques suivants :

1^o a) conseiller communal qui n'est ni bourgmestre ni échevin;

b) membre d'un conseil de l'aide sociale, autre que le président;

dans une commune comptant jusqu'à 10 000 habitants: $\frac{1}{2}$ jour par mois;

2^o a) conseiller communal qui n'est ni bourgmestre ni échevin;

b) membre d'un conseil de l'aide sociale autre que le président;

dans une commune de 10 001 habitants ou plus: 1 jour par mois;

3^o bourgmestre, échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune comptant :

jusqu'à 10 000 habitants: $\frac{1}{2}$ jour par mois;

de 10 001 à 30 000 habitants: 1 jour par mois;

4^o échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune de 30 001 à 50 000 habitants: 1 jour par mois;

5^o membre de la Commission communautaire française: $\frac{1}{2}$ jour par mois;

6^o conseiller provincial non membre de la députation permanente: un jour par mois.

Art. 4

La dispense de service prévue à l'article 3 se prend à la convenance de l'intéressé par jour ou demi-jour. Elle ne peut être reportée d'un mois à l'autre sauf lorsqu'elle est accordée pour l'exercice d'un mandat de conseiller provincial.

Art. 5

A la demande des membres du personnel visés à l'article 1^{er}, §1^{er}, et dans les limites fixées ci-après, un congé politique facultatif

peut être accordé pour l'exercice des mandats politiques suivants :

1^o bourgmestre, échevin ou président du conseil de l'aide sociale d'une commune comptant :

jusqu'à 10 000 habitants : 1 ou 2 jours par mois;

de 10 001 à 30 000 habitants : 1, 2 ou 3 jours par mois;

2^o échevin ou président du conseil de l'aide sociale dans une commune de 30 001 à 50 000 habitants : 1, 2 ou 3 jours par mois;

3^o membre du bureau permanent d'un conseil de l'aide sociale dans une commune comptant :

jusqu'à 10 000 habitants : 1 ou 2 jours par mois;

de 10 001 à 20 000 habitants : 1, 2 ou 3 jours par mois;

plus de 20 000 habitants : 1, 2, 3, 4 ou 5 jours par mois.

Art. 6

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, §1^{er}, sont, dans les limites fixées ci-après, mis en congé politique d'office pour l'exercice des mandats politiques suivants :

1^o bourgmestre d'une commune :

de 20 001 à 30 000 habitants : 2 jours par mois;

de 30 001 à 50 000 habitants : moitié d'un emploi à temps plein;

de plus de 50 000 habitants : à temps plein;

2^o échevin ou président du conseil de l'aide sociale dans une commune :

de 20 001 à 50 000 habitants : 2 jours par mois;

de 50 001 à 80 000 habitants : à temps plein;

3^o membre de la députation permanente d'un conseil provincial : à temps plein;

Le congé politique d'office prend cours à la date de la prestation de serment qui suit la prochaine élection.

Art. 7

Par dérogation à l'article 1^{er}, §1^{er}, premier alinéa, les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psychomédico-sociaux créés, subventionnés ou reconnus par la Communauté qui n'exercent

pas une fonction à temps plein sont néanmoins mis en congé politique d'office à temps plein pour l'exercice d'un mandat politique prévu à l'article 6, alinéa 1^{er}, pour autant qu'y corresponde un congé politique d'office d'au moins la moitié d'un emploi à temps plein.

Art. 8

Pour l'application de l'article 3, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o, de l'article 5, 1^o, 2^o et 3^o, et de l'article 6, 1^o et 2^o, le nombre d'habitants est déterminé conformément aux dispositions des articles 19 et 130 de la loi communale.

Art. 9

Le membre du personnel qui, pour l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale, bénéficie d'un congé politique dont la durée n'excède pas la moitié d'un emploi à temps plein, peut, à sa demande, obtenir un congé politique à mi-temps ou à temps plein.

Le membre du personnel qui, pour l'exercice d'un mandat visé à l'alinéa 1^{er}, bénéficie d'un congé politique à mi-temps, peut, à sa demande, obtenir un congé politique à temps plein.

Le congé politique qui peut être obtenu en application des alinéas 1^{er} et 2 est assimilé à un congé politique d'office pour les effets qu'il produit sur la situation administrative et pécuniaire d'un membre du personnel.

Art. 10

§1^{er}. Les périodes couvertes par un congé politique facultatif ou un congé politique d'office ne sont pas rémunérées. Elles sont cependant prises en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Pour le calcul des anciennetés statutaires, les réductions suivantes sont appliquées :

Nombre de jours couverts annuellement par un congé politique facultatif ou un congé politique d'office	Déduction annuelle
moins de 24 jours	néant
de 24 à moins de 48 jours	1 mois
de 48 à moins de 72 jours	2 mois
de 72 à moins de 96 jours	3 mois
de 96 à moins de 120 jours	4 mois
de 120 à moins de 144 jours	5 mois
144 jours	6 mois
plus de 144 jours	12 mois

L'Exécutif peut définir ce qu'il y a lieu d'entendre par anciennetés statutaires.

Pour l'agent temporaire ou contractuel, les périodes couvertes par un congé politique facultatif ou un congé politique d'office constituent des périodes de suspension de service à considérer néanmoins comme services admissibles en vue de l'avancement de traitement.

§2. Si des congés politiques non rémunérés visés au § 1^{er} se situent dans la période prise en considération pour la détermination du traitement moyen servant de base au calcul de la pension de retraite, ce traitement est établi comme si l'intéressé était demeuré en activité de service au cours desdites périodes et avait effectivement bénéficié du traitement fixé conformément au § 1^{er} précité.

Art. 11

Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière de réaffectation et de mobilité.

Art. 12

Après sa réintégration, le membre du personnel ne peut pas cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un mandat politique visé à l'article 6 et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.

P. BEAUFAYS.
Ph. CHARLIER.

